

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 novembre 2025 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 novembre 2025 auquel il se rapporte, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 novembre 2025 auquel il se rapporte, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de GFL Environmental Inc. au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, téléphone : 905 326-0101, ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca ainsi que sur le site Internet d'EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 20 NOVEMBRE 2025

Reclassement

Le 20 novembre 2025



GFL ENVIRONMENTAL INC. 749 999 969 \$ US 16 611 295 actions à droit de vote subalterne

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 novembre 2025 ci-joint (le « **prospectus préalable** ») visent le placement (le « **placement** ») par les actionnaires vendeurs nommés dans le présent supplément de prospectus, soit BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP (entité membre du groupe de BC Partners Advisors L.P., « **BC Partners** »), le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le « **RREO** »), GFL Borrower II (Cayman) LP (« **Cayman Borrower II** ») ainsi que des entités membres du groupe de HPS Investment Partners, LLC (« **HPS** ») (collectivement, les « **actionnaires vendeurs** »), d'un total de 16 611 295 actions à droit de vote subalterne (les « **actions offertes** ») du capital de GFL Environmental Inc. (la « **Société** », « **GFL** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »).

Le placement est effectué simultanément au Canada en vertu du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable et aux États-Unis en vertu de la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de la Société (la « **déclaration d'inscription** ») qui a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») et dont le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable font partie. Les actions offertes sont offertes au prix de 45,15 \$ US (ou 63,57 \$ CA selon un taux de change de 1,00 \$ US = 1,4080 \$ CA) par action offerte (le « **prix d'offre** »). Nous ne toucherons rien sur le produit de la vente des actions offertes par les actionnaires vendeurs. Voir « Actionnaires vendeurs ».

Nos actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (la « **NYSE** ») et de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **GFL** ». Le 19 novembre 2025, dernier jour de bourse précédant la date du présent supplément de prospectus, les cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote de la NYSE et de la TSX étaient respectivement de 46,51 \$ US et de 65,42 \$ CA.

Prix : 45,15 \$ US par action offerte

	Prix d'offre au Canada	Décote du preneur ferme	Produit net revenant aux actionnaires vendeurs ⁽¹⁾
Par action offerte	45,15 \$ US	0,22 \$ US	44,93 \$ US
Placement total	749 999 969,25 \$ US	3 654 484,90 \$ US	746 345 484,35 \$ US

Note :

- (1) Après déduction de la décote du preneur ferme. Conformément à la convention de droits d'inscription (définie aux présentes), nous acquitterons tous les frais raisonnables du placement (à l'exception de la décote du preneur ferme), estimés à environ 1 000 000 \$ US. Voir « Prise ferme » et « Actionnaires vendeurs ».

Sauf indication contraire, les sommes figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains. Voir « Information sur la présentation de la monnaie et les taux de change ».

Le placement est effectué dans chaque province et territoire du Canada et simultanément aux États-Unis. Les actions offertes sont offertes au Canada par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « **preneur ferme canadien** ») et aux États-Unis par RBC Capital Markets, LLC (le « **preneur ferme américain** ») et, collectivement avec le preneur ferme canadien, le « **preneur ferme** ») aux termes d'une convention de prise ferme conclue en date du 20 novembre 2025 (la « **convention de prise ferme** »). Les actions offertes seront offertes au Canada et aux États-Unis par l'entremise du preneur ferme directement, ou le cas échéant, par l'entremise de ses agents ou des membres de son groupe qui sont des courtiers inscrits au Canada ou aux États-Unis, selon le cas.

GFL a convenu de racheter, au prix d'offre, 1 275 000 actions offertes auprès du preneur ferme canadien aux termes du placement conformément à l'ordonnance de dispense (définie ci-après) et annulera ces actions offertes sans délai après la clôture du placement. Voir « Prise ferme » et « Dispenses prévues par le Règlement ».

Un placement dans les actions offertes comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant d'acheter des actions offertes. Les risques décrits dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi devraient être examinés attentivement et évalués par les investisseurs éventuels lorsqu'ils envisagent d'investir dans des actions offertes. Voir « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » et « Facteurs de risque ».

La Société compte quatre catégories d'actions émises et en circulation : les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** », et avec les actions à droit de vote subalterne, les « **Actions** »), les actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série A (les « **actions privilégiées convertibles de série A** ») et les actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série B (les « **actions privilégiées convertibles de série B** ») et, avec les actions privilégiées convertibles de série A, les « **actions privilégiées convertibles** », et collectivement avec les Actions, les « **actions à droit de vote** »). Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont essentiellement identiques à l'exception des droits de vote multiple et de conversion rattachés aux actions à droit de vote multiple. Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, si bien que les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Chaque action à droit de vote subalterne donne droit à une voix et chaque action à droit de vote multiple donne droit à dix voix sur toutes les questions exigeant l'approbation des actionnaires. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple voteront ensemble sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote de leur part, comme si leurs actions étaient de même catégorie, sauf dans les cas où un vote distinct des porteurs d'actions d'une catégorie particulière est exigé par la loi ou prévu par les statuts de la Société (les « **statuts** »). Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines circonstances énoncées dans les statuts. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne bénéficient de dispositions contractuelles qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Les actions privilégiées convertibles sont convertibles en actions à droit de vote subalterne à tout moment au gré de leurs porteurs ou par la Société dans certaines circonstances, sous réserve de certaines conditions. Chaque action privilégiée convertible donne à son porteur droit à une voix sur toutes les questions sur lesquelles les porteurs d'Actions sont habiles à voter. Chaque porteur d'actions privilégiées convertibles est réputé détenir le nombre d'actions privilégiées convertibles égal au nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles ses actions privilégiées convertibles sont convertibles conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles. Voir « Description du capital-actions de la Société » dans le prospectus préalable.

BC Partners détient à l'heure actuelle 73 317 642 actions à droit de vote subalterne, soit environ 19,5 % des actions à droit de vote émises et en circulation et environ 15,2 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Après le placement, BC Partners détiendra 62 062 374 actions à droit de vote subalterne, soit environ 16,6 % des actions à droit de vote émises et en circulation et environ 12,9 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Le RREO détient à l'heure actuelle 24 297 510 actions à droit de vote subalterne, soit environ 6,5 % des actions à droit de vote émises et en circulation et environ 5,0 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Après le placement, le RREO détiendra 22 450 784 actions à droit de vote subalterne, soit environ 6,0 % des actions à droit de vote émises et en circulation et environ 4,7 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Cayman Borrower II détient à l'heure actuelle 15 880 789 actions à droit de vote subalterne, soit environ 4,2 % des actions à droit de vote émises et en circulation et environ 3,3 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Après le placement, Cayman Borrower II détiendra 14 584 103 actions à droit de vote subalterne, soit environ 3,9 % des actions à droit de vote émises et en circulation et environ 3,0 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. HPS ne détient à l'heure actuelle aucune action à droit de vote subalterne. Immédiatement avant la clôture du placement, HPS détiendra des actions privilégiées convertibles qui seront convertibles en 16 658 559 actions à droit de vote subalterne, soit environ 4,4 % des actions à droit de vote émises et en circulation et environ 3,5 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Dans le cadre du placement, HPS compte exercer son option de convertir 1 853 357 actions privilégiées convertibles de série A en 2 212 615 actions à droit de vote subalterne. Après le placement, HPS ne détiendra aucune action à droit de vote subalterne et détiendra des actions privilégiées convertibles qui seront convertibles en 14 463 774 actions à droit de vote subalterne, soit environ 3,9 % des actions à droit de vote émises et en circulation et environ 3,0 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Par conséquent, les actionnaires vendeurs continueront d'avoir une grande influence sur nous et sur nos affaires. Les données présentées ci-dessus supposent la conversion intégrale des actions privilégiées convertibles. Voir « Actionnaires vendeurs ».

Le preneur ferme offre conditionnellement les actions offertes visées par le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, pour son propre compte et sous réserve de prévente, ainsi que sous les réserves d'usage concernant leur vente et leur remise par les actionnaires vendeurs et leur acceptation par le preneur ferme conformément à la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Prise ferme ».

La validité des actions à droit de vote subalterne visées par le présent supplément de prospectus et certaines autres questions de droit canadien relatives au placement seront examinées pour notre compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Certaines questions de droit américain relatives au placement seront examinées pour notre compte par Latham & Watkins LLP. Certaines questions de droit canadien relatives au placement seront examinées pour le

compte du preneur ferme par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. Certaines questions de droit américain relatives au placement seront examinées pour le compte du preneur ferme par Davis Polk & Wardwell LLP.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du groupe d'un prêteur partie à la convention relative à la facilité de crédit renouvelable (définie aux présentes). Par conséquent, dans le cadre du placement, nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du groupe d'un prêteur partie aux prêts sur marge (définis aux présentes). Par conséquent, dans le cadre du placement, BC Partners et Cayman Borrower II peuvent être considérées comme des « émetteurs associés » de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir « Prise ferme – Conflits d'intérêts » et « Emploi du produit ».

Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, le preneur ferme peut effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions offertes à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. **Le preneur ferme peut offrir les actions offertes au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Toute réduction du prix d'offre sera sans effet sur le produit que les actionnaires vendeurs tireront du présent placement. Voir « Prise ferme ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les allouer en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 26 novembre 2025 ou à toute autre date dont les actionnaires vendeurs et le preneur ferme peuvent convenir, mais au plus tard le 5 décembre 2025 (la « **date de clôture** »).

Le placement sera réalisé au moyen du système d'inscription en compte. L'acquéreur d'actions offertes ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit à qui ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions offertes. Aucun certificat ne sera délivré aux acquéreurs, sauf dans certaines circonstances limitées.

LES TITRES DONT IL EST QUESTION AUX PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉSAPROUVÉS PAR LA SEC OU PAR UNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT OU UNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES ÉTATS-UNIS, ET CELLES-CI NE SE SONT PAS PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DU PROSPECTUS PRÉALABLE CI-JOINT. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Le placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational (le « **RIM** ») adopté aux États-Unis et au Canada, à préparer le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint conformément aux obligations d'information du Canada. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. La Société établit ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « **IFRS** »), qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique. Par conséquent, les états financiers de la Société pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les acquéreurs d'actions offertes doivent savoir que l'acquisition des actions offertes décrites peut avoir des incidences fiscales au Canada et aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable qui l'accompagne pourraient ne pas entièrement décrire ces incidences fiscales. Voir « **Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes** » et « **Incidences fiscales fédérales américaines importantes** ». Les acquéreurs d'actions offertes sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Notre chef de la direction, notre directeur des finances, les administrateurs de la Société et des actionnaires vendeurs qui ont été constitués, prorogés ou par ailleurs organisés sous le régime de lois étrangères (c'est-à-dire non canadiennes) ou qui résident à l'extérieur du Canada ont fait de GFL Environmental Inc., 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9 (à l'attention du secrétaire de la Société), leur mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie concernée désigne un mandataire aux fins de signification. Voir « **Exécution de jugements contre des étrangers** ».

Notre siège est situé au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9.

De plus amples renseignements sur le droit d'un acquéreur de résoudre une convention d'achat de titres ou d'en demander la nullité figurent ci-après. Voir « **Droits de résolution et sanctions civiles** ».

TABLE DES MATIÈRES DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	S-1	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-8
DÉCLARATION D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS.....	S-1	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-9
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-1	PRISE FERME	S-10
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	S-3	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-16
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE	S-4	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES	S-16
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	S-4	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES	S-19
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX	S-5	DISPENSES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT	S-23
GFL ENVIRONMENTAL INC.....	S-5	FACTEURS DE RISQUE.....	S-23
FAITS RÉCENTS.....	S-5	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS	S-24
ACTIONNAIRES VENDEURS	S-6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-24
EMPLOI DU PRODUIT	S-7	AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	S-25
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	S-7	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-25
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-7	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
POLITIQUE DE DIVIDENDES	S-7	ATTESTATION DU PRENEUR FERME	A-2

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ	1	STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	18
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	18
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	3	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	18
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	5	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	18
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE	5	MODE DE PLACEMENT	18
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES	20
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX	5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES POUR LES RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS	20
GFL ENVIRONMENTAL INC.....	6	DISPENSES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT	20
PORTEURS DE TITRES VENDEURS	6	FACTEURS DE RISQUE	21
EMPLOI DU PRODUIT	6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	21
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	6	AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	21
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	13	DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	21
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	15	ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	21
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS	15	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	22
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	16	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS	22
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	17	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document est composé de deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les conditions précises du placement et complète l'information donnée dans le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie est constituée du prospectus préalable, qui donne de l'information plus générale, laquelle pourrait ne pas s'appliquer entièrement au placement. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable uniquement pour les besoins du présent placement.

La Société, les actionnaires vendeurs et le preneur ferme n'ont autorisé personne à fournir aux lecteurs de l'information différente de celle figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (ou intégrée par renvoi dans ceux-ci), et les lecteurs ne doivent pas se fier à une telle information. Nous ne sommes pas responsables de l'exactitude des autres renseignements que des tiers pourraient vous fournir et ne pouvons donner aucune garantie à cet égard. Si la description des actions offertes ou d'autres renseignements varient entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi), l'information figurant dans le présent supplément de prospectus a préséance. Les actions offertes ne sont pas offertes là où une telle offre ou vente n'est pas autorisée.

Les lecteurs ne devraient pas présumer que les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint sont exacts à une autre date que celle du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint ou que les dates respectives des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf indication contraire aux présentes ou prescription de la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à leur date respective. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent supplément de prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un but autre que le placement. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou dans le prospectus préalable ou qui y est intégrée par renvoi, y compris tout supplément de prospectus, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y obligent. L'information qui figure sur le site Web de la Société ou à laquelle il est possible d'accéder sur ce site n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint, et cette information n'est pas intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint.

DÉCLARATION D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS

Le placement est réalisé simultanément au Canada aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable et aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription qui a été déposée auprès de la SEC en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et dont le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable font partie. Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ne contiennent pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certains éléments figurent dans des pièces qui y sont jointes comme le permettent ou l'exigent les règles et règlements de la SEC.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable ci-joint uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable et il y a lieu de se reporter à l'information détaillée du prospectus préalable.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint sur demande adressée au secrétaire de la Société au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, ou par Internet au www.sedarplus.ca (« **SEDAR+** ») et au www.sec.gov (« **EDGAR** »).

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Société auprès de commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint et en font partie intégrante :

- a) nos états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2024 et 2023, les états consolidés du résultat net et du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close les 31 décembre 2024 et 2023, de même que les notes connexes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
- b) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- c) notre notice annuelle datée du 27 février 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (déposée aux États-Unis auprès de la SEC sur formulaire 40-F) (la « **notice annuelle** »);
- d) la déclaration de changement important datée du 15 janvier 2025 concernant la vente de nos services de gestion des déchets liquides et d'assainissement des sols au Canada et aux États-Unis (les « **activités liées aux services environnementaux** ») (déposée aux États-Unis sur formulaire 6-K auprès de la SEC);
- e) notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 2 avril 2025 et relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société tenue le 14 mai 2025;
- f) nos états financiers résumés intermédiaires non audités pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2025, de même que les notes connexes;
- g) notre rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2025.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable ci-joint modifie ou remplace cette déclaration antérieure. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure et n'a pas à inclure d'autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces qui y sont éventuellement jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports des auditeurs indépendants s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de sollicitation de procurations de la direction de la Société déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et pendant la durée du placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. En outre, tous les documents que la Société a déposés sur formulaire 6-K ou sur formulaire 40-F auprès de la SEC à compter de la date du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans la déclaration d'inscription, dont le présent supplément de prospectus fait partie, dans la mesure, dans le cas du rapport sur formulaire 6-K, expressément prévue par ce document. Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus contiennent de l'information pertinente et importante sur la Société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

De plus, tout « modèle » des « documents de commercialisation » (définis dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui a été déposé dans le cadre du placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des actions offertes visées par le placement est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable.

La mention de notre site Web dans des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable n'a pas pour effet d'intégrer par renvoi les renseignements qui y figurent dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable. Une telle intégration par renvoi est formellement niée.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives comprennent toutes les déclarations qui ne reposent pas uniquement sur des faits historiques ou actuels, peuvent porter sur les événements ou résultats attendus et peuvent comprendre des déclarations concernant nos objectifs, nos plans, nos buts, nos stratégies, nos perspectives, nos résultats d'exploitation, notre rendement financier et opérationnel, notre politique de dividendes, nos perspectives et nos occasions. Plus particulièrement, l'information sur les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions que nous prévoyons ou sur les marchés où nous exerçons nos activités est une information prospective. Dans certains cas, on reconnaît les déclarations prospectives à l'emploi de verbes ou d'expressions comme « planifier », « cibler », « croire », « s'attendre à », « être susceptible de », « se produire », à la forme affirmative ou négative, au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « budget », « estimation », « perspective », « prévision », « projection », « stratégie », « avis », « intention », « possibilité », « éventualité » ou d'autres termes semblables, bien que l'information prospective ne contienne pas nécessairement ces termes ou phrases. En outre, les déclarations faisant état de nos attentes, nos intentions, nos prévisions ou d'autres faits ou circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations prospectives ne portent pas sur des faits passés et ne sont pas des garanties de résultats futurs, mais indiquent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des événements futurs. Ces déclarations prospectives sont faites en vertu des dispositions de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, du paragraphe 27A de la Loi de 1933 et du paragraphe 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et constituent de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Plus précisément et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont des déclarations prospectives toutes les déclarations figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, qui portent sur les activités, les événements ou les faits nouveaux qui, selon les prévisions ou les attentes de GFL, se produiront ou pourraient se produire à l'avenir, de même d'autres déclarations qui ne portent pas sur des faits historiques. Ces déclarations reposent sur nos avis, estimations et hypothèses établis à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture et de l'avenir prévisible. Elles reposent aussi sur d'autres facteurs que nous croyons actuellement pertinents et raisonnables dans les circonstances. Malgré le soin apporté à l'établissement et à l'examen des déclarations prospectives, rien ne garantit que les avis, estimations et hypothèses sous-jacents se révéleront exacts. Certaines hypothèses concernant notre capacité à élargir notre part de marché, à conserver le personnel clé, à maintenir et étendre notre présence géographique, à continuer à augmenter nos produits d'exploitation et à bonifier les marges d'exploitation, à entretenir de bonnes relations avec nos clients, à exécuter nos plans d'expansion, à réagir à l'évolution des attentes des clients et des obligations imposées par la loi en ce qui concerne, notamment, les solutions durables, à saisir des occasions d'acquisitions supplémentaires et à intégrer avec succès les entreprises acquises, à continuer d'investir dans notre infrastructure pour appuyer notre croissance, à obtenir et conserver un financement à des conditions acceptables et à augmenter nos prix ou compenser une hausse de nos coûts, les taux de change et taux d'intérêt, l'effet de la concurrence, notre responsabilité potentielle, le cas échéant, en matière d'environnement, les changements et les tendances dans notre secteur ou l'économie mondiale ainsi que les modifications apportées aux lois, règles, règlements et normes internationales sont des facteurs importants sur lesquels reposent l'information prospective et les attentes de la direction.

Les déclarations prospectives sont nécessairement fondées sur un certain nombre d'avis, d'estimations et d'hypothèses que nous avons considérés comme pertinents et raisonnables à la date où elles ont été faites, et sont assujetties à des risques, à des incertitudes, à des hypothèses et à d'autres facteurs connus et inconnus capables d'entraîner un large écart entre les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations qui se produiront

réellement et ceux exprimés ou sous-entendus par ces déclarations prospectives, notamment les risques présentés en détail à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans les documents intégrés aux présentes par renvoi. Si l'un de ces risques ou l'une de ces incertitudes se concrétisait, ou si les avis, estimations ou hypothèses sous-tendant les déclarations prospectives se révélaient erronés, les résultats réels ou les événements futurs pourraient être très différents de ce qui est prévu par ces déclarations prospectives. Par conséquent, les acquéreurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint ou les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un large écart entre les résultats réels et ceux indiqués dans les déclarations prospectives, d'autres facteurs de risque que nous ignorons actuellement ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les faits à venir diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les déclarations prospectives. Rien ne garantit que les déclarations prospectives se révéleront exactes étant donné que les résultats réels et les faits à venir pourraient différer nettement de ceux qu'elles indiquent. Les lecteurs ne devraient donc pas se fier indûment aux déclarations prospectives, qui valent uniquement à la date où elles ont été formulées. Les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus et le prospectus préalable ci-joint témoignent de nos attentes à la date du supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint, respectivement, et celles contenues dans les documents intégrés aux présentes par renvoi témoignent de nos attentes à la date de ces documents (ou à la date qui y est par ailleurs indiquée), et elles sont susceptibles de changer après cette date. Cependant, nous n'avons ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser les déclarations prospectives en raison de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières nous y contraint.

Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents intégrés aux présentes par renvoi sont présentées expressément sous réserve de la mise en garde qui précède. Les acquéreurs éventuels devraient lire intégralement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint et consulter leurs propres conseillers professionnels pour s'assurer de bien comprendre les conséquences fiscales, juridiques et autres d'un placement dans les actions offertes, de même que les risques qui en découlent.

INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains. Les symboles « \$ » et « \$ US » désignent le dollar américain et le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien.

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les taux de change quotidiens extrêmes, moyens et en fin de période du dollar américain par rapport au dollar canadien, publiés par la Banque du Canada.

	Neuf mois clos le 30 septembre		Exercice clos le 31 décembre	
	2025	2024	2024	2023
Taux le plus haut de la période.....	1,4603 \$ CA	1,3858 \$ CA	1,4416 \$ CA	1,3875 \$ CA
Taux le plus bas de la période	1,3558 \$ CA	1,3316 \$ CA	1,3316 \$ CA	1,3128 \$ CA
Taux moyen de la période ⁽¹⁾	1,4002 \$ CA	1,3598 \$ CA	1,3725 \$ CA	1,3485 \$ CA
Taux à la fin de la période	1,3921 \$ CA	1,3499 \$ CA	1,4389 \$ CA	1,3226 \$ CA

(1) Les taux de change moyens sont calculés selon les taux de change en vigueur le dernier jour ouvrable de chaque mois pour la période en cause.

Le 20 novembre 2025, le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,4080 \$ CA.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous sommes également assujettis à toutes les obligations d'information des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chaque province et territoire du Canada. Vous êtes invités à lire et copier les rapports, déclarations et autres renseignements, à l'exception des documents confidentiels, que nous déposons

auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues des provinces et territoires du Canada. Ces documents déposés sont également accessibles par voie électronique sur SEDAR+. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, les documents déposés dans SEDAR+ ne font pas et ne devraient pas être considérés comme faisant partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable.

Nous sommes assujettis aux obligations d'information périodiques et à d'autres obligations d'information de la Loi de 1934 qui s'appliquent aux émetteurs privés étrangers. Par conséquent, nous sommes tenus de déposer des rapports, notamment des rapports annuels sur formulaire 40-F, et d'autres renseignements auprès de la SEC. À titre d'émetteur privé étranger, nous sommes dispensés des règles de la Loi de 1934 qui prescrivent la remise et la teneur des circulaires de sollicitation de procurations aux actionnaires et la communication des profits à court terme conformément à l'article 16 à l'égard de nos dirigeants, de nos administrateurs et des porteurs de plus de 10 % de nos actions à droit de vote.

MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX

Le présent supplément de prospectus et les renseignements qui y sont intégrés par renvoi mentionnent certaines marques de commerce, comme « GFL Green for life », « Green Today, Green For Life », « GFL Environmental » et « GFL » qui sont protégées par les lois sur la propriété intellectuelle et nous appartiennent. Pour faciliter la lecture du présent supplément de prospectus, nos marques de commerce et noms commerciaux mentionnés dans le présent supplément de prospectus ne portent pas nécessairement le symbole ®, ™ ou ^{MC}, mais cette omission n'indique en rien que nous ne ferons pas respecter avec toute la rigueur permise par la loi nos droits sur ces marques de commerce et noms commerciaux.

GFL ENVIRONMENTAL INC.

GFL arrive au quatrième rang des sociétés de services environnementaux diversifiées en Amérique du Nord, comme le démontrent nos produits d'exploitation et notre présence opérationnelle en Amérique du Nord, et fournit une gamme complète de services de gestion des déchets solides. Notre présence considérable et notre position de chef de file sur le marché des services environnementaux ont été établies grâce à une innovation continue, à une croissance stratégique et ciblée, à notre engagement inhérent envers la durabilité et à notre investissement dans nos employés et nos collectivités.

Nous exerçons nos activités dans le secteur vaste et stable des services environnementaux en Amérique du Nord. Les grandes caractéristiques de notre secteur sont une assez bonne résistance à la récession, la grande visibilité des volumes de déchets, la rigueur du cadre réglementaire, la grande quantité de capitaux nécessaire pour atteindre une certaine taille et une fragmentation considérable, qui à son tour a entraîné une forte tendance au regroupement des intervenants.

Reconnus pour notre flotte de camions vert vif, nous adoptons une approche robuste, intégrée et sophistiquée pour répondre à tous les besoins de nos clients en matière de services environnementaux, y compris à la demande croissante de solutions durables. Notre offre diversifiée couvre des services de collecte, de transport, de transfert, de recyclage et d'élimination destinés à des clients municipaux, résidentiels, commerciaux et industriels.

Propulsés par notre croissance interne et nos acquisitions, nous avons bâti une plateforme de premier plan dotée d'un grand rayonnement géographique et de capacités évolutives, exploitée partout au Canada et dans 18 États américains.

Le siège et établissement principal de GFL est situé au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9. Les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable contiennent des renseignements supplémentaires sur nos activités.

FAITS RÉCENTS

Le 20 novembre 2025, GFL a convenu de racheter 1 275 000 actions offertes au prix d'offre auprès du preneur ferme canadien conformément à l'ordonnance de dispense (le « **rachat aux termes du reclassement** ») et elle annulera ces actions offertes sans délai après la clôture du placement. Voir « Prise ferme » et « Dispenses prévues par le Règlement ». Le conseil d'administration de GFL (les administrateurs intéressés s'étant abstenus de participer à l'examen de ces questions) a approuvé à l'unanimité le rachat aux termes du reclassement sur recommandation d'un comité spécial composé uniquement d'administrateurs indépendants et non intéressés constitué dans le but d'examiner l'opération et les solutions de rechange à celle-ci.

ACTIONNAIRES VENDEURS

Les actionnaires vendeurs qui participent au présent placement sont BC Partners, le RREO, Cayman Borrower II et HPS. Les actionnaires vendeurs se sont engagés à vendre 16 611 295 actions à droit de vote subalterne au preneur ferme aux termes de la convention de prise ferme (11 255 268 actions à droit de vote subalterne par BC Partners, 1 846 726 actions à droit de vote subalterne par le RREO, 1 296 686 actions à droit de vote subalterne par Cayman Borrower II et 2 212 615 actions à droit de vote subalterne par HPS), comme il est décrit à la rubrique « Prise ferme ».

Le tableau qui suit présente des renseignements sur les Actions dont les actionnaires vendeurs étaient propriétaires au 20 novembre 2025, rajustés pour tenir compte de la réalisation du placement.

Nom	Immédiatement avant la clôture	Nombre d'actions à droit de vote subalterne à vendre dans le cadre du placement	Immédiatement après la clôture ⁽¹⁾		
	Nombre d'actions à droit de vote subalterne détenues en propriété		Nombre d'actions à droit de vote subalterne détenues en propriété	Pourcentage d'actions à droit de vote en circulation	Pourcentage de l'ensemble des droits de vote
BC Partners ⁽²⁾	73 317 642 ⁽⁶⁾	11 255 268	62 062 374	16,6 %	12,9 % ⁽⁸⁾
RREO ⁽³⁾	24 297 510	1 846 726	22 450 784	6,0 %	4,7 % ⁽⁹⁾
Cayman Borrower II ⁽⁴⁾	15 880 789 ⁽⁷⁾	1 296 686	14 584 103	3,9 %	3,0 % ⁽¹⁰⁾
HPS ⁽⁵⁾	16 658 559	2 212 615	14 463 774	3,9 %	3,0 % ⁽¹¹⁾

Notes :

- (1) Compte tenu de l'annulation de 1 275 000 actions à droit de vote subalterne achetées par la Société dans le cadre du placement.
- (2) Représente 73 317 642 actions à droit de vote subalterne détenues directement par BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP, membre du groupe de BCEC-GFL Holdings (Guernsey) L.P. BCEC-GFL Borrower GP (Cayman), Ltd. est le commandité de BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP et possède les droits de vote et de disposition afférents aux actions à droit de vote subalterne détenues par BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne indiqué sur cette ligne du tableau ci-dessus ne comprend pas les actions à droit de vote subalterne détenues par GFL Borrower II (Cayman) LP à l'égard desquelles GFL Borrower II GP (Cayman), Ltd est réputée posséder les droits de vote et/ou de disposition afférents aux actions. L'adresse principale des entités mentionnées aux présentes est a/s de BC Partners Advisors L.P., 650 Madison Avenue, New York (New York) 10022.
- (3) Il s'agit de 24 297 510 actions à droit de vote subalterne détenues par le conseil du RREO. L'adresse principale de l'entité mentionnée est 160 Front Street West, Suite 3200, Toronto (Ontario) M5J 0G4, Canada.
- (4) Il s'agit de 15 880 789 actions à droit de vote subalterne détenues directement par Cayman Borrower II. Cayman Borrower II partage les droits de vote et les droits de disposition afférents à ces actions à droit de vote subalterne avec GIC Special Investments Pte. Ltd. (« GIC SI ») et GIC Private Limited (« GIC PL »), toutes deux des sociétés fermées à responsabilité limitée constituées à Singapour. GIC PL SI est détenue en propriété exclusive par GIC PL et est la division de capital d'investissement privé de GIC PL. GIC PL est détenue en propriété exclusive par le gouvernement de Singapour et a été créée dans le seul but de gérer les réserves de change de Singapour. Le gouvernement de Singapour déclare n'avoir aucun droit de propriété véritable sur ces actions à droit de vote subalterne. L'adresse de Cayman Borrower II est 168 Robinson Road, #37-01 Capital Tower, Singapore 068912. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne indiqué sur cette ligne du tableau ci-dessus comprend les actions à droit de vote subalterne détenues par Cayman Borrower II à l'égard desquelles BCEC-GFL Borrower GP (Cayman), Ltd peut également être réputée posséder les droits de vote et/ou de disposition afférents aux actions. Voir la note (2) ci-dessus.
- (5) HPS Investment Partners, LLC (« HPS Investment Partners ») est le seul membre de HPS Mezzanine Management III, LLC, le gestionnaire de placements de Mezzanine Partners III, L.P., d'AP Mezzanine Partners III, L.P., de MP III Offshore Equity Investments, L.P., et de MP III Offshore Mezzanine Investments, L.P. HPS Investment Partners est le seul membre de HPS Mezzanine Management 2019, LLC, le gestionnaire de placements de HN Co-Investment Fund, L.P., de Galaxy III Co-Invest, L.P., de MP 2019 Onshore Mezzanine Master, L.P., de MP 2019 AP Mezzanine Master, L.P., et de MP 2019 Mezzanine Master, L.P., et de HPS VG Co-Investment Fund, L.P. HPS Investment Partners est également le gestionnaire de placements de Moreno Street Direct Lending Fund, L.P. L'adresse principale des entités mentionnées aux présentes est 40 West 57th Street, 33rd Floor, New York (New York) 10019. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne indiqué dans le tableau ci-dessus, sauf à la colonne du nombre d'actions à droit de vote subalterne à vendre dans le cadre du placement, suppose la conversion intégrale des actions privilégiées convertibles. Dans le cadre du placement, HPS compte exercer son option de convertir 1 853 357 actions privilégiées convertibles de série A en 2 212 615 actions à droit de vote subalterne à vendre en tant qu'actions offertes.
- (6) Toutes les 73 317 642 actions à droit de vote subalterne détenues par BC Partners ont été données en garantie d'un prêt sur marge (défini ci-après). Les actions offertes seront libérées du gage dans le cadre du présent placement.
- (7) Toutes les 15 880 789 actions à droit de vote subalterne détenues par Cayman Borrower II ont été données en garantie d'un prêt sur marge. Les actions offertes seront libérées du gage dans le cadre du présent placement.
- (8) Après dilution, 12,5 %.
- (9) Après dilution, 4,5 %.
- (10) Après dilution, 2,9 %.

(11) Après dilution, 2,9 %.

EMPLOI DU PRODUIT

Nous ne toucherons rien sur le produit du placement. Les actionnaires vendeurs recevront la totalité du produit net tiré de la vente des actions offertes. Les actionnaires vendeurs acquitteront les commissions et décotes de prise ferme éventuelles attribuables à leur vente d'actions offertes. Conformément à la cinquième convention de droits d'inscription modifiée intervenue entre nous et certains de nos actionnaires le 17 décembre 2021 (la « **convention de droits d'inscription** »), nous acquitterons tous les autres frais raisonnables du placement, estimés à 1 000 000 \$ US.

Le produit net global que les actionnaires vendeurs tireront du placement est estimé à 746 345 484,35 \$ US. Une tranche du produit net reçu par certains actionnaires vendeurs sera affectée au remboursement d'une partie des prêts sur marge consentis, à l'occasion de notre premier appel public à l'épargne le 5 mars 2020, à des entités membres du groupe de BC Partners et de Cayman Borrower II, ou à des entités constituées pour leur bénéfice, ainsi qu'à certains autres actionnaires (chacun, un « **prêt sur marge** » et collectivement, les « **prêts sur marge** »).

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Notre capital-actions autorisé est composé : (i) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, dont 347 010 981 étaient émises et en circulation au 20 novembre 2025; (ii) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, dont 11 812 964 étaient émises et en circulation au 20 novembre 2025; (iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, dont aucune n'était émise ni en circulation au 20 novembre 2025; (iv) de 28 571 428 actions privilégiées convertibles de série A, dont 6 720 363 étaient émises et en circulation au 20 novembre 2025; et (v) de 8 196 721 actions privilégiées convertibles de série B, dont 8 196 721 étaient émises et en circulation au 20 novembre 2025.

Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, si bien que les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Nous pouvons déposer le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint puisque nous respectons le paragraphe 12.3b) du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*.

Sauf les exceptions décrites dans le prospectus préalable ci-joint, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et bénéficient du même traitement par la Société que si elles étaient des actions d'une même catégorie. La rubrique « Description du capital-actions de la Société – Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple » du prospectus préalable ci-joint contient une description détaillée des caractéristiques de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception de ce qui est décrit dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital ou à la dette de la Société depuis le 30 septembre 2025, soit la dernière période pour laquelle des états financiers ont été établis. Voir la rubrique « Faits récents ».

POLITIQUE DE DIVIDENDES

Compte tenu de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos bénéfices, de nos besoins en capital ainsi que d'autres facteurs que notre conseil d'administration juge pertinents, nous avons l'intention de verser des dividendes trimestriels au moyen des liquidités provenant de nos activités d'exploitation. Le montant des dividendes et le calendrier de versement ne sont pas garantis et sont assujettis au pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration, dans le respect des lois et des ententes contractuelles applicables, en particulier la convention relative à la facilité de crédit renouvelable et les autres conventions régissant notre dette actuelle et future qui limitent notre capacité de verser des dividendes. Bien que notre capacité de verser des dividendes soit limitée par la convention relative à la facilité de crédit renouvelable et les autres conventions régissant notre dette, ces conventions prévoient certaines exceptions, sous réserve du respect de certaines conditions, qui nous permettront de verser des dividendes sur nos Actions.

Étant donné qu'une grande part de nos activités sont exercées par l'intermédiaire de nos filiales, notre capacité à verser des dividendes dépend, en partie, de notre réception de dividendes en espèces de nos filiales d'exploitation, ce qui pourrait restreindre notre capacité à verser des dividendes en raison des lois de leurs territoires de constitution, des ententes conclues par nos filiales ou des clauses restrictives des emprunts actuels ou futurs contractés par nous ou nos filiales.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau ci-après indique les actions à droit de vote subalterne et les titres qui donnent droit, par conversion ou échange, à des actions à droit de vote subalterne, que la Société a émis dans les 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Date d'émission	Type de titres	Nombre de titres émis	Prix d'émission ou d'exercice par titre
Du 20 novembre 2024 au 20 novembre 2025	Unités d'actions différées (les « UAD ») ⁽¹⁾	24 209	—
Du 20 novembre 2024 au 20 novembre 2025	Unités d'actions subalternes (les « UAS ») ⁽²⁾	2 397 288	—
Du 20 novembre 2024 au 20 novembre 2025	Unités d'actions privilégiées (les « UAP ») ⁽²⁾	862 576	—
Du 20 novembre 2024 au 20 novembre 2025	Actions à droit de vote subalterne ⁽³⁾	1 576 464	—
Du 20 novembre 2024 au 20 novembre 2025	Actions à droit de vote subalterne ⁽⁴⁾	4 197 272	—
Du 20 novembre 2024 au 20 novembre 2025	Actions à droit de vote subalterne ⁽⁵⁾	78 760	—

- (1) Émises aux termes du régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs (le « **régime d'UAD** »). Les UAD peuvent être réglées en espèces, en actions à droit de vote subalterne, ou les deux, conformément aux modalités du régime d'UAD et de la convention d'attribution.
- (2) Émises aux termes de notre régime incitatif à long terme (le « **RILT** »). Les UAS et les UAP peuvent être réglées en espèces, en actions à droit de vote subalterne, ou les deux, conformément aux modalités du RILT et de la convention d'attribution.
- (3) Émises dans le cadre du règlement d'UAS dont les droits ont été acquis.
- (4) Émises à l'occasion de la conversion de certaines actions privilégiées convertibles.
- (5) Émises dans le cadre du règlement d'options d'achat d'actions dont les droits ont été acquis.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Nos actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « GFL ».

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés de nos actions à droit de vote subalterne ainsi que le volume total des opérations sur ces actions à la NYSE en dollars américains.

Mois	Cours par action à droit de vote subalterne		
	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume des opérations mensuel moyen
Novembre 2024	47,16	41,18	23 640 076
Décembre 2024.....	48,87	43,71	22 435 424
Janvier 2025.....	46,61	41,29	41 457 616
Février 2025.....	47,43	42,21	28 709 302
Mars 2025.....	49,35	45,00	48 162 390
Avril 2025.....	50,00	42,16	42 830 439
Mai 2025.....	52,00	46,69	34 866 786
Juin 2025	51,31	48,46	21 408 607
Juillet 2025	50,89	46,67	26 292 199
Août 2025	51,51	49,11	23 582 206
Septembre 2025	50,01	45,24	29 452 097
Octobre 2025	47,66	43,27	29 284 314
Du 1 ^{er} novembre 2025 au 20 novembre 2025.....	47,77	42,23	21 600 811

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés de nos actions à droit de vote subalterne ainsi que le volume total des opérations sur ces actions à la TSX en dollars canadiens.

Mois	Cours par action à droit de vote subalterne		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume des opérations mensuel moyen
Novembre 2024	66,64	57,09	5 792 925
Décembre 2024.....	68,43	63,12	5 141 298
Janvier 2025.....	66,49	59,31	6 651 920
Février 2025.....	67,93	61,69	5 442 104
Mars 2025.....	70,38	64,80	7 887 949
Avril 2025.....	69,64	60,19	6 513 756
Mai 2025.....	71,82	65,10	9 776 290
Juin 2025	70,20	66,44	8 937 061
Juillet 2025	70,44	63,89	6 744 834
Août 2025	71,13	67,55	8 222 792
Septembre 2025	68,92	62,56	12 118 464
Octobre 2025	66,35	60,55	7 627 390
Du 1 ^{er} novembre 2025 au 20 novembre 2025.....	65,70	59,24	5 959 936

PRISE FERME

Généralités

Conformément à la convention de prise ferme, les actionnaires vendeurs ont convenu de vendre et le preneur ferme a convenu d'acheter, à la date de clôture, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, 16 611 295 actions à droit de vote subalterne au prix de 44,93 \$ US chacune, payable en espèces aux actionnaires vendeurs à la livraison des actions à droit de vote subalterne à la date de clôture du présent placement. Le preneur ferme canadien a convenu de faire de son mieux sur le plan commercial pour vendre des actions à droit de vote subalterne au Canada.

Il est prévu que les frais totaux du placement s'élèveront à environ 1 000 000 \$ US, et nous avons convenu, aux termes de la convention de droits d'inscription, de nous acquitter de ces frais. Nous ne toucherons rien sur le produit de la vente des actions offertes.

Le prix d'offre de 45,15 \$ US l'action à droit de vote subalterne a été établi selon le cours des actions à droit de vote subalterne. Dans le cadre du placement et conformément à l'ordonnance de dispense, GFL a convenu de racheter, au prix d'offre, 1 275 000 actions offertes auprès du preneur ferme canadien. Voir « Dispenses prévues par le Règlement ». Les actions à droit de vote subalterne vendues par le preneur ferme canadien à la Société seront achetées par le preneur ferme canadien directement auprès d'actionnaires vendeurs qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR (définie ci-après). Le preneur ferme propose d'offrir au départ les actions offertes au prix d'offre. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, une fois que le preneur ferme aura tenté au mieux de vendre toutes les actions offertes non achetées par GFL au prix figurant en page couverture du présent supplément de prospectus, le prix d'offre pourra être diminué et modifié encore à l'occasion, tant qu'il n'est pas supérieur à celui figurant en page couverture du présent supplément de prospectus. La rémunération du preneur ferme sera diminuée du montant de l'insuffisance du prix global payé par les acquéreurs d'actions offertes sur le prix payé par le preneur ferme aux actionnaires vendeurs. Une telle réduction n'affectera pas le produit net que recevront les actionnaires vendeurs. Le preneur ferme peut former un groupe de vente, qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits, et déterminer la rémunération qu'il leur versera à même sa propre rémunération.

Les actions offertes seront offertes au Canada et aux États-Unis par l'entremise du preneur ferme directement ou, le cas échéant, par l'entremise de ses agents ou des membres de son groupe qui sont des courtiers inscrits au Canada ou aux États-Unis, selon le cas. Le placement est fait simultanément aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada en vertu du RIM. Les offres peuvent également être faites dans le cadre d'un placement privé lorsque les lois applicables le permettent. Aucune action offerte ne sera offerte ou vendue dans un territoire, sauf par l'intermédiaire de courtiers dûment inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de ce territoire ou sauf si une dispense de ces exigences d'inscription est disponible.

La convention de prise ferme contient certaines clauses qui autorisent le preneur ferme à la résilier si certains faits se produisent, notamment des clauses de retrait applicables en cas de changement important, de force majeure et de procédure visant à limiter les distributions. Toutefois, le preneur ferme américain est tenu de prendre livraison de toutes les actions à droit de vote subalterne qu'il a convenu d'acheter et de les régler si des actions à droit de vote subalterne sont achetées aux termes de la convention de prise ferme. Le placement des actions offertes par le preneur ferme est conditionnel à la réception et à l'acceptation de celles-ci ainsi qu'au droit du preneur ferme de refuser des ordres en totalité ou en partie.

En vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, certaines personnes physiques ou morales, y compris la Société, les actionnaires vendeurs et le preneur ferme, ont une responsabilité imposée par la loi à l'égard de toute déclaration fausse ou trompeuse figurant dans le présent supplément de prospectus, sous réserve des défenses disponibles. Nous avons convenu avec les actionnaires vendeurs d'indemniser conjointement le preneur ferme et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne et la Loi de 1933, et de contribuer à tout paiement que le preneur ferme pourrait être tenu de faire à cet égard. Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous avons convenu d'indemniser les actionnaires vendeurs à l'égard de certaines responsabilités, notamment à l'égard des fausses déclarations du présent supplément de prospectus et de toute violation par la Société des lois applicables, ou de contribuer aux paiements que les actionnaires vendeurs pourraient être tenus d'effectuer à cet égard.

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture devrait avoir lieu vers le 26 novembre 2025 (ou « T+3 », selon les jours ouvrables canadiens) ou à une autre date dont les actionnaires vendeurs, le preneur ferme et nous pouvons convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 5 décembre 2025. Les opérations sur le marché secondaire doivent généralement être réglées dans le jour ouvrable suivant, à moins que les parties à l'opération ne s'entendent expressément sur une date de règlement différente. Par conséquent, les acquéreurs qui souhaitent négocier les actions offertes à une date antérieure au jour ouvrable précédant la livraison seront tenus, étant donné que les actions offertes seront initialement réglées à T+3 selon les jours ouvrables canadiens, de préciser un autre cycle de règlement au moment de toute opération de ce genre afin d'empêcher l'échec de l'opération de règlement. Les acquéreurs qui souhaitent négocier des actions offertes à une date antérieure au jour ouvrable précédant la livraison doivent consulter leurs propres conseillers.

Dans le cadre du placement, le preneur ferme ou des courtiers peuvent distribuer le présent supplément de prospectus de façon électronique.

Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

À l'occasion du placement, le preneur ferme peut, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions à droit de vote subalterne à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicataire.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats faits pour empêcher ou retarder une baisse du cours des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la surallocation et la vente à découvert d'actions à droit de vote subalterne, c'est-à-dire la vente par le preneur ferme d'un nombre d'actions à droit de vote subalterne plus grand que celui qu'il est tenu d'acheter dans le cadre du placement.

Le preneur ferme peut dénouer une position vendeur couverte en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre.

Le preneur ferme doit dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si le preneur ferme craint qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. L'acquéreur d'actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation du preneur ferme les acquerra en vertu du présent supplément de prospectus.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes et aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens (les « **RUIM** »), le preneur ferme ne peut offrir d'acheter ou acheter des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. La restriction qui précède fait toutefois l'objet d'exceptions lorsque l'offre ou l'achat n'est pas fait afin de créer une activité réelle ou apparente sur les actions à droit de vote subalterne ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre ou l'achat permis aux termes des règlements et des règles des autorités en valeurs mobilières compétentes et de la TSX, notamment les RUIM, se rapportant aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi que l'offre ou l'achat fait pour un client et pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours des actions à droit de vote subalterne peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si le preneur ferme entreprend de telles activités, il peut décider de les interrompre à tout moment. Il peut effectuer ces opérations à n'importe quelle bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote subalterne sont inscrites, sur le marché hors cote ou autrement.

Conventions de blocage

À l'occasion du placement et aux termes de la convention de prise ferme, les actionnaires vendeurs ont convenu avec le preneur ferme de ne pas aliéner ou couvrir nos actions à droit de vote subalterne ou titres donnant droit, par conversion ou échange, à des actions à droit de vote subalterne pendant une période allant de la date des présentes jusqu'à 60 jours suivant la date de la convention de prise ferme sans le consentement préalable du preneur

ferme, sous réserve de certaines exceptions limitées, notamment à l'occasion de la vente de nos titres aux termes du placement, ou aux termes de droits ou d'obligations visés par des titres ou des instruments en circulation à la date des présentes, aux termes de régimes existants de rémunération fondée sur des titres et de l'émission de titres par suite d'un exercice ou d'un règlement, ou à l'occasion d'acquisitions auprès de vendeurs sans lien de dépendance. Nous ne serons assujettis à aucune convention de blocage dans le cadre du présent placement.

Conflits d'intérêts

Le preneur ferme et les membres de son groupe sont une institution financière qui offre des services complets et exerce différentes activités, comme la vente et la négociation, les services bancaires commerciaux et d'investissement, les services de consultation, de gestion de placements, de placement pour leur propre compte, de couverture, de tenue de marché, de courtage, et d'autres activités et services financiers et non financiers. Le preneur ferme et les membres de son groupe pourraient fournir à l'avenir à notre société et aux membres de notre groupe des services bancaires commerciaux, des conseils financiers, des services de courtage de valeurs et d'autres services dans le cours normal de leurs activités, pour lesquels ils pourraient recevoir une rémunération et des commissions usuelles.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du groupe d'un prêteur partie à la convention relative à la facilité de crédit renouvelable (définie aux présentes). Par conséquent, dans le cadre du placement, nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du groupe d'un prêteur qui a consenti les prêts sur marge, à l'occasion de notre premier appel public à l'épargne le 5 mars 2020, à certains actionnaires, notamment à des entités membres du groupe de BC Partners et de Cayman Borrower II, ou à des entités constituées pour leur bénéfice. Une tranche du produit net tiré du placement devrait être affectée au remboursement d'une partie des prêts sur marge. Par conséquent, dans le cadre du placement, BC Partners et Cayman Borrower II peuvent être considérées comme des « émetteurs associés » de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir « Emploi du produit ».

Dans le cours normal de leurs diverses activités, le preneur ferme, les membres de son groupe et ses dirigeants, administrateurs et employés peuvent acheter, vendre ou détenir une vaste gamme de placements et négocier activement des titres, des dérivés, des prêts, des marchandises, des monnaies, des swaps sur défaillance et d'autres instruments financiers pour leur propre compte et celui de leurs clients. Ces activités de placement et de négociation peuvent porter sur des actifs, des titres ou des instruments de la Société (que ce soit directement, à titre de garantie d'autres obligations ou autrement) ou de personnes et d'entités ayant des relations avec la Société. Le preneur ferme et les membres de son groupe peuvent également, de façon indépendante, faire des recommandations de placement, communiquer des analyses de marché ou des idées aux fins de négociation, ou bien publier ou exprimer des points de vue indépendants sur ces actifs, titres ou instruments et à tout moment détenir ou recommander à des clients d'acquérir des positions acheteur ou vendeur sur ces actifs, titres et instruments.

Convention relative à la facilité de crédit renouvelable

En septembre 2021, nous avons conclu avec un syndicat de prêteurs la septième convention de crédit modifiée datée du 27 septembre 2021 (dans sa version modifiée le 27 mai 2022, le 11 janvier 2023, le 17 août 2023, le 29 décembre 2023, le 4 juin 2024, le 20 janvier 2025 et le 29 avril 2025, la « **convention relative à la facilité de crédit renouvelable** »). Les facilités de crédit offertes aux termes de la convention relative à la facilité de crédit renouvelable sont assorties de différentes options de frais d'intérêts fondées sur les taux préférentiels, les taux de base, les taux CORRA et les SOFR majorés de la marge applicable alors en vigueur. Au 30 septembre 2025, l'encours total de la convention relative à la facilité de crédit renouvelable s'élevait environ à 489,7 millions de dollars canadiens. La convention relative à la facilité de crédit renouvelable prévoit des cautionnements par la quasi-totalité de nos filiales en propriété exclusive importantes canadiennes et américaines restreintes. GFL et chaque filiale en propriété exclusive importante ont grevé tous leurs biens d'une charge de premier rang et mis en gage leurs participations respectives dans la quasi-totalité de leurs filiales en propriété exclusive importantes respectives, selon le cas. À la date du présent supplément au prospectus, GFL et ses filiales en cause respectaient à tous égards importants les conditions de leur dette envers les prêteurs aux termes de la convention relative à la facilité de crédit renouvelable.

Depuis que les prêteurs ont accordé les prêts aux termes de la convention relative à la facilité de crédit renouvelable à la Société, comme il est décrit ci-après, la situation financière de cette dernière ne s'est pas détériorée. Les prêteurs n'ont pas autorisé la Société à manquer à l'une ou l'autre des dispositions des facilités de crédit en vigueur se rapportant à la dette existante depuis la conclusion de la convention relative à la facilité de crédit renouvelable. Nous avons obtenu certaines renonciations à des engagements usuelles de la part des prêteurs qui sont parties à la convention relative à la facilité de crédit renouvelable avant la vente de nos activités liées aux services environnementaux afin de faciliter cette vente.

Restrictions à la vente

Ailleurs qu'aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada, le preneur ferme et nous n'avons pris aucune mesure qui permettrait un placement public des actions offertes là où pareille mesure est requise. Les actions offertes ne peuvent pas être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et le présent supplément de prospectus ainsi que les autres documents de placement ou les annonces concernant le placement et la vente des actions offertes ne peuvent être distribués ni publiés là où ce serait illégal. Il est conseillé aux personnes qui entrent en possession du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de se renseigner au sujet des restrictions relatives au placement et à la distribution du présent supplément de prospectus et de les respecter. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter des actions offertes là où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Espace économique européen

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen qui a mis en œuvre la Directive sur les prospectus (chacun, un « **État membre concerné** »), aucune offre au public de nos actions à droit de vote subalterne ne peut y être présentée, à moins d'être permise en vertu des exemptions suivantes prévues par la Directive sur les prospectus : a) l'offre est présentée à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive sur les prospectus; b) l'offre est présentée à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de la Directive sur les prospectus), avec l'autorisation préalable du preneur ferme; c) l'offre est présentée dans toute autre circonstance visée par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive sur les prospectus, du moment qu'elle ne nous oblige pas et n'oblige aucun preneur ferme à publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive sur les prospectus.

Dans la présente disposition : (i) l'expression « offre au public » de nos actions à droit de vote subalterne dans un État membre concerné s'entend de la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les modalités de l'offre et nos actions à droit de vote subalterne faisant l'objet du placement pour que l'investisseur puisse décider d'acheter nos actions à droit de vote subalterne, dans sa version éventuellement modifiée dans cet État membre par une mesure y mettant en œuvre la Directive sur les prospectus; (ii) l'expression « Directive sur les prospectus » s'entend de la Directive 2003/71/CE (dans sa version modifiée, y compris la Directive de 2010/73/UE), et comprend toute mesure de mise en œuvre applicable dans l'État membre concerné. La présente restriction sur la vente dans l'Espace économique européen s'ajoute aux autres restrictions sur la vente énoncées ci-après.

Royaume-Uni

Aucune action offerte n'a été ni ne sera offerte au public au Royaume-Uni dans le cadre du placement avant la publication d'un prospectus relatif aux actions offertes approuvé par la Financial Conduct Authority. Toutefois, les actions offertes peuvent être offertes au public au Royaume-Uni à tout moment :

- a) à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens attribué à *qualified investor* à l'article 2 du Règlement du R.-U. sur les prospectus;
- b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 du Règlement du R.-U. sur les prospectus), avec l'approbation préalable des représentants quant à l'offre;
- c) dans toute autre circonstance visée par l'article 86 de la *Financial Services and Markets Act 2000* (la « **FSMA** »).

Il est toutefois entendu que cette offre d'actions offertes ne doit pas obliger la Société ou le preneur ferme à publier un prospectus en vertu de l'article 85 de la FSMA ou un supplément de prospectus en vertu de l'article 23 du Règlement du R.-U. sur les prospectus. Pour l'application de la présente disposition : (i) une « offre au public » d'actions offertes au Royaume-Uni s'entend de la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les modalités de l'offre et les actions qui seront offertes pour que l'investisseur puisse décider d'acheter ou de souscrire des actions; (ii) le « Règlement du R.-U. sur les prospectus » s'entend du *Règlement (UE) 2017/1129*, puisqu'il fait partie du droit britannique en vertu de la *European Union (Withdrawal) Act 2018*.

Suisse

Les actions offertes ne peuvent pas être offertes au public en Suisse et elles ne seront pas inscrites à la cote de la SIX Swiss Exchange (la « **SIX** ») ni d'aucune autre bourse de valeurs ou d'aucun autre système de négociation réglementé en Suisse. Le présent document a été établi sans égard aux normes de déclaration régissant l'émission de prospectus prévues à l'article 652a ou à l'article 1156 du *Code des obligations* suisse et sans égard aux normes de déclaration applicables à l'inscription de prospectus prévues aux articles 27 et suivants des règles d'inscription de la SIX ou des règles d'inscription de toute autre bourse de valeurs ou de tout autre système de négociation réglementé en Suisse et ne constitue pas un prospectus au sens de ces dispositions. Ni le présent document ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant aux actions offertes ou au placement ne peut être distribué au public ou mis à la disposition du public en Suisse.

Ni le présent document ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant au placement, à la Société ou aux actions offertes n'a été ni ne sera déposé auprès d'une autorité de réglementation suisse ni approuvé par une telle autorité. En particulier, le présent document ne sera pas déposé auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (la « **FINMA** »), et cette dernière ne supervisera pas le placement des actions offertes. De plus, le placement des actions offertes n'a pas été et ne sera pas autorisé en vertu de la *Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux* (la « **LPCC** ») de la Suisse. La protection accordée aux acquéreurs de participations dans des placements collectifs de capitaux en vertu de la LPCC n'est pas offerte aux acquéreurs d'actions.

Australie

Aucun document de placement, prospectus, document d'information sur un produit ni autre document d'information n'a été déposé auprès de la Securities and Investments Commission de l'Australie (l'« **ASIC** ») relativement au placement. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas un prospectus, un document d'information sur un produit ni un autre document d'information selon la *Corporations Act 2001* (la « **Corporations Act** ») et il ne prétend pas inclure l'information que de tels documents doivent présenter en vertu de cette loi.

Toute offre des actions offertes en Australie peut être présentée uniquement à des personnes (les « **investisseurs dispensés** ») qui sont des « investisseurs avertis » (au sens attribué à *sophisticated investors* dans le paragraphe 708(8) de la *Corporations Act*) ou des « investisseurs professionnels » (au sens attribué à *professional investors* dans le paragraphe 708(11) de la *Corporations Act*) ou par ailleurs en vertu d'une ou de plusieurs dispenses prévues à l'article 708 de la *Corporations Act* pour qu'il soit légal d'offrir les actions offertes sans communiquer d'information aux investisseurs en vertu du *Chapter 6D* de la *Corporations Act*.

Les actions offertes demandées par les investisseurs dispensés en Australie ne peuvent pas être offertes en vente en Australie dans les 12 mois suivant la date de répartition aux termes du placement, à moins que la communication d'information aux investisseurs aux termes du *Chapter 6D* de la *Corporations Act* ne soit pas requise grâce à une dispense prévue à l'article 708 de la *Corporations Act* ou autrement, ou si l'offre est présentée selon un document d'information conforme au *Chapter 6D* de la *Corporations Act*. Ces restrictions à la revente en Australie doivent être respectées par tous les souscripteurs d'actions offertes.

Le présent supplément de prospectus contient de l'information générale uniquement et ne tient pas compte des objectifs de placement, de la situation financière ni des besoins particuliers d'une personne donnée. Il ne contient pas de recommandation sur les valeurs mobilières ni de conseil sur un produit financier. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs doivent s'assurer que l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus cadre avec leurs besoins, leurs objectifs et leur situation et, au besoin, consulter un expert à ce sujet.

Hong Kong

Les actions offertes n'ont pas été offertes ni vendues et ne le seront pas à Hong Kong, au moyen d'un document, sauf dans l'un des cas suivants : a) le document s'adresse à des « investisseurs professionnels » au sens attribué à *professional investors* dans la *Securities and Futures Ordinance (Cap. 571)* de Hong Kong et son règlement d'application; b) le document ne constitue pas une offre au public ni un « prospectus » au sens de la *Companies Ordinance (Cap. 32)* de Hong Kong. Il est interdit de diffuser ou d'avoir en sa possession aux fins d'émission une annonce, une invitation ou un document portant sur les actions offertes, que ce soit à Hong Kong ou ailleurs, qui s'adresse au public de Hong Kong ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible au public de Hong Kong (sauf dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières de Hong Kong), autrement qu'en ce qui concerne les actions offertes qui sont ou qui sont censées être aliénées uniquement aux personnes à l'extérieur de Hong Kong ou à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance (Cap. 571)* et de son règlement d'application.

Japon

Les actions offertes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Financial Instruments and Exchange Law of Japan (Law No. 25 of 1948, dans sa version modifiée)* (la « **Loi de 1948** »), si bien qu'elles n'ont pas été et ne seront pas offertes ni vendues, directement ou indirectement, au Japon ni à des résidents japonais (soit toute personne résidant au Japon, y compris les sociétés ou autres entités organisées sous le régime des lois japonaises) ou à leur profit, ni à d'autres personnes qui les offriraient de nouveau ou les revendraient, directement ou indirectement, au Japon ou à des résidents japonais, ou à leur profit, sauf en vertu d'une dispense d'inscription de la Loi de 1948 et en conformité avec les autres lois, règlements et lignes directrices ministérielles promulgués par les autorités gouvernementales ou réglementaires du Japon et en vigueur au moment pertinent.

République populaire de Chine

Le présent supplément de prospectus ne peut circuler ni être distribué en RPC et les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être offertes ou vendues en RPC, ni ne seront offertes ou vendues à des personnes de RPC afin qu'elles les offrent ou les revendent directement ou indirectement à un résident de la RPC, sauf si l'offre ou la vente sont conformes aux lois et règlements applicables de la RPC.

Singapour

Le présent supplément de prospectus n'a pas été visé par la Monetary Authority de Singapour. Par conséquent, ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document ou élément d'information portant sur l'offre ou la vente des actions offertes, ni aucune invitation à en souscrire ou à en acheter, ne peut circuler ni être distribué et les actions offertes ne peuvent pas être offertes, vendues ou proposées, directement ou indirectement, à des personnes à Singapour, sauf : (i) à un investisseur institutionnel aux termes de l'article 274 de la *Securities and Futures Act, Chapter 289* de Singapour (la « **SFA** »); (ii) à une personne admissible aux termes du paragraphe 275(1), ou à une personne visée par l'alinéa 275(1A), et conformément aux conditions prévues à l'article 275 de la SFA; (iii) aux termes et sous réserve des conditions de toute autre disposition applicable de la SFA.

Si les actions offertes sont achetées ou souscrites aux termes de l'article 275 de la SFA par une personne admissible qui est a) une société par actions (qui n'est pas un investisseur qualifié (au sens attribué à *accredited investor* au paragraphe 4A de la SFA)) dont la seule activité consiste à détenir des placements et dont la totalité du capital-actions est la propriété d'un ou de plusieurs particuliers, chacun étant un investisseur qualifié, ou qui est b) une fiducie (dont le fiduciaire n'est pas un investisseur qualifié) qui a pour seule vocation de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est un particulier qui est un investisseur qualifié, alors c) les titres (au sens attribué à *securities* au paragraphe 239(1) de la SFA) de cette société par actions et les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle qu'en soit la description) de cette fiducie ne peuvent pas être cédés dans les six mois suivants l'acquisition par la société par actions ou la fiducie des actions offertes à la suite d'une offre présentée aux termes de l'article 275 de la SFA, sauf dans l'un des cas suivants : d) la cession se fait en faveur d'un investisseur institutionnel ou d'une personne admissible au sens attribué à *institutional investor* et à *relevant person* au paragraphe 275(2) de la SFA, ou en faveur d'une personne dans le cadre d'une offre mentionnée à l'article 275(1A) ou au sous-alinéa 276(4)(i)(B) de la SFA, e) aucune contrepartie n'est ni ne sera versée pour le transfert, f) le transfert a lieu par effet de la loi, g) comme le prévoit le paragraphe 276(7) de la SFA, ou h) comme le

prévoit le Règlement 32 des *Securities and Futures (Offers and Investments) (Shares and Debentures) Regulations 2005* de Singapour.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la Société, et du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien du preneur ferme, les actions offertes constitueront, selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **LIR** ») et pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (définition à laquelle répondent actuellement la TSX et la NYSE), à la date du placement, des « placements admissibles » aux termes de la LIR pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »).

Bien que les actions offertes soient des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE (chacun, un « **régime enregistré** »), le rentier d'un REER ou FERR, le titulaire d'un CELI, REEI ou CELIAPP ou le souscripteur d'un REEE (chacun, « **titulaire de régime** ») devra payer la pénalité fiscale prévue par la LIR si les actions offertes constituent un « placement interdit » pour le régime enregistré concerné. Les actions offertes ne constitueront pas des « placements interdits » pour un régime enregistré si le titulaire du régime enregistré n'a ni un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la LIR ni une « participation importante » (au sens de la LIR pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Société. De plus, les actions offertes ne seront généralement pas des placements interdits si elles sont des « biens exclus » (au sens de la LIR pour l'application des règles relatives aux placements interdits). Les porteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions offertes dans un régime enregistré doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que les actions offertes qu'ils peuvent acquérir ne sont pas des placements interdits dans leur situation.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la Société, et du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien du preneur ferme, le résumé qui suit décrit, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes, selon la LIR, qui s'appliquent généralement au porteur qui acquiert la propriété véritable des actions offertes dans le cadre du présent placement et qui n'a pas de lien de dépendance avec la Société, les actionnaires vendeurs ou le preneur ferme pour l'application de la LIR (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur : (i) les dispositions actuelles de la LIR en vigueur à la date des présentes; (ii) tous les projets de modification de la LIR (les « **propositions fiscales** ») qui ont été annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes; (iii) la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées sous leur forme actuellement proposée, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. Le présent résumé n'envisage aucune autre modification susceptible d'être apportée à la loi, à la politique administrative ou à la pratique de cotisation par suite d'une décision ou mesure législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire et ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles en ce qui concerne l'achat, la détention ou la disposition d'actions offertes. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur donné. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur donné. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales particulières de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions offertes dans leur situation.

Change

Sous réserve de certaines exceptions non décrites dans le présent résumé et pour les besoins de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions offertes doivent être présentées en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date où ces sommes sont engagées, ou d'un taux de change acceptable pour l'ARC.

Résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement au porteur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent : (i) est ou est réputé être un résident du Canada; (ii) détient des actions offertes à titre d'immobilisations; (iii) n'est pas affilié à la Société, aux actionnaires vendeurs ou au preneur ferme (un « **porteur résident** »). Les actions offertes seront généralement considérées comme des immobilisations pour le porteur résident, à moins qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le porteur résident dont les actions offertes risquent autrement de ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR de sorte que ses actions offertes et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) dont il est propriétaire pendant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition suivantes soient réputés être des immobilisations. Un tel porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux pour savoir s'il peut se prévaloir du choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR ou s'il est souhaitable pour lui de le faire compte tenu de sa situation particulière.

Le présent résumé ne concerne pas le porteur résident : (i) qui est une « institution financière » au sens de la LIR (pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la LIR; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR; (iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou (v) qui conclut ou a conclu un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR, sur les actions offertes. Un tel porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux.

D'autres incidences, qui ne sont pas abordées aux présentes, pourraient intéresser le porteur résident qui est une société et qui est ou devient, ou bien qui a un lien de dépendance avec une société résidente du Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions offertes, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance pour l'application des règles sur les « opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées » prévues par l'article 212.3 de la LIR. Un tel porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des incidences de l'acquisition d'actions offertes.

Dividendes sur les actions offertes

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout dividende imposable reçu ou réputé reçu sur les actions offertes. Dans le cas du porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies), ce dividende sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes habituellement applicables, en vertu de la LIR, aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables désignés « dividendes déterminés » par la Société bénéficieront d'un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt selon les règles de la LIR. Il peut y avoir des limitations à la capacité de la Société de désigner des dividendes déterminés.

Dans le cas du porteur résident qui est une société par actions, le montant de ces dividendes imposables qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition donnée sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en question. Dans certains cas, aux termes des règles prévues par le paragraphe 55(2) de la LIR, le dividende imposable reçu ou réputé reçu par un porteur résident qui est une société peut être traité comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'application de ces règles dans la situation qui leur est propre.

Disposition d'actions offertes

Le porteur résident qui dispose ou est réputé, pour l'application de la LIR, avoir disposé d'une action offerte (sauf en faveur de la Société, à moins que l'action ait été achetée par la Société sur le marché libre comme le ferait un membre du public) réalisera généralement, au cours de l'année d'imposition de la disposition, un gain en capital (ou subira une perte en capital) équivalant à la différence entre le produit de disposition et le prix de base rajusté de l'action offerte pour le porteur résident juste avant la disposition réelle ou réputée, majoré des frais raisonnables de disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté d'actions offertes acquises dans le cadre du présent placement pour le porteur résident, la moyenne sera faite entre le coût de ces actions offertes et le prix de base rajusté de toutes les autres actions à droit de vote subalterne (le cas échéant) dont le porteur résident détient à titre d'immobilisations avant ce moment.

Le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de la disposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, le porteur résident sera généralement tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours de l'année de la disposition des gains en capital imposables réalisés au cours de la même année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année de la disposition pourra généralement faire l'objet d'un report rétrospectif ou d'un report prospectif et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions offertes peut, dans certaines circonstances prescrites par la LIR, être réduite du montant de tout dividende qui a été reçu ou est réputé l'avoir été sur ces actions offertes (ou sur une action contre laquelle une action offerte a été remplacée). Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsque le porteur résident est une société membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs résidents pour qui ces règles pourraient être pertinentes doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Autres taxes et impôts

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de la LIR, sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la LIR, un impôt supplémentaire sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année en question. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) ou une « SPCC en substance » (au sens de la LIR) à tout moment de l'année peut être tenu de payer un impôt supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition d'actions offertes. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient l'assujettir à l'impôt minimum de remplacement prévu par la LIR. Ce porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux à cet égard.

Non-résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et des traités fiscaux applicables : (i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être; (ii) détient les actions offertes à titre d'immobilisations et n'utilise et ne détient pas ses actions offertes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ni n'est réputé le faire (un « **porteur non résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur non résident qui est une compagnie d'assurance exerçant des activités d'assurance au Canada et à l'étranger.

Dividendes sur les actions offertes

Les dividendes sur les actions offertes qui sont versés à un porteur non résident ou portés à son crédit, ou qui sont réputés l'être, par la Société seront habituellement soumis à une retenue d'impôt au Canada de 25 % sur le montant brut du dividende, sauf si ce taux est réduit conformément aux dispositions d'un traité fiscal applicable. Par exemple, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **Convention** »), le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes versés au porteur non résident qui est le propriétaire véritable des dividendes, qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Convention et qui a pleinement droit aux avantages que confère la Convention ou portés à son crédit (un « **porteur américain** »), sera généralement limité à 15 % du montant brut du dividende (ou à 5 % si le porteur américain est une société qui est propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions avec droit de vote de la Société). Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer s'ils ont droit à une exonération en vertu d'un traité fiscal applicable.

Dispositions d'actions offertes

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt prévu par la LIR sur les gains en capital qu'il a réalisés à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte, à moins que l'action offerte ne soit un « bien canadien imposable » pour lui au moment de la disposition, pour l'application de la LIR, et qu'il n'ait pas droit à une exonération prévue par une convention ou un traité fiscal entre le Canada et son pays de résidence.

Pourvu que les actions offertes soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE), au moment de la disposition, elles ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour le porteur non résident à ce moment à moins que, dans les 60 mois précédant la disposition, les deux conditions suivantes soient remplies : (i) a) le porteur non résident, b) des personnes qui avaient un lien de dépendance avec lui pour l'application de la LIR, c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne visée au point b) a une participation directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou d) une combinaison des personnes et des sociétés de personnes visées aux points a) à c), ont été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série d'actions de la Société; (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions offertes provenait directement ou indirectement de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'« avoirs miniers canadiens », d'« avoirs forestiers » (chacun au sens de la LIR) ou d'options, d'intérêts ou de droits sur ces biens (qu'ils existent ou non). Malgré ce qui précède, les actions offertes peuvent aussi être réputées constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résident aux termes de la LIR.

Les porteurs non résidents susceptibles de détenir des actions offertes en tant que biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES

Le texte ci-après résume les incidences fiscales fédérales américaines importantes pour un porteur américain (défini ci-après) découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition des actions offertes. Le présent résumé porte uniquement sur les actions offertes détenues à titre d'immobilisations par un porteur américain.

Aux présentes, l'expression « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions offertes qui, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- un particulier citoyen ou résident des États-Unis;
- une société (ou autre entité considérée comme une société redevable de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État américain ou du district de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la provenance; ou
- une fiducie (1) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou (2) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu de la réglementation du Trésor américain applicable d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Le présent exposé est fondé sur les dispositions de l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « **Code** »), et les règlements, les décisions administratives et les décisions judiciaires qui s'y rapportent en date des présentes. Ces textes peuvent être modifiés, éventuellement avec effet rétroactif, de sorte que les incidences fiscales fédérales américaines réelles pourraient différer de celles résumées ci-après. Le présent exposé ne présente pas en détail les incidences fiscales fédérales américaines qui vous intéressent si vous êtes assujetti à un traitement particulier en vertu de la législation fiscale fédérale américaine, notamment si vous êtes :

- un courtier en valeurs mobilières ou en devises;
- une institution financière;
- une société de placement réglementée;
- une fiducie de placement immobilier;
- une société d'assurance;
- un organisme exonéré d'impôt;
- une personne qui détient des actions offertes dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée, d'une opération de conversion, d'une vente implicite ou d'une option double;
- un courtier en valeurs mobilières qui choisit de comptabiliser ses titres selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché;
- une personne assujettie à l'impôt minimum de remplacement;
- une personne qui est propriétaire ou qui est réputée être propriétaire d'au moins 10 % de nos actions (en droits de vote ou en valeur);
- une société de personnes ou une entité de transfert pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une personne tenue d'accélérer la comptabilisation d'éléments du revenu brut à l'égard des actions offertes en conséquence de la comptabilisation de ce revenu dans des états financiers applicables;
- une personne détenant des actions offertes qui ont été rachetées par GFL dans le cadre du placement conformément à l'ordonnance de dispense; ou
- une personne dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain.

Si une entité qui est traitée comme une société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient des actions offertes, le traitement fiscal réservé à un associé dépendra généralement de son statut et des activités de la société de personnes. Il est recommandé aux associés d'une société de personnes qui détiennent des actions offertes de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent exposé ne renferme pas une description détaillée de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui vous intéressent à la lumière de vos circonstances particulières. Il porte essentiellement sur l'impôt sur le revenu, sans aborder l'imposition des dons, des successions ou la cotisation à Medicare prélevée sur le revenu de placement net, ni les incidences des lois fiscales étatiques, municipales ou étrangères. Si vous envisagez d'acheter des actions offertes, vous devez consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'achat, la détention et la disposition des actions offertes et au sujet des incidences d'autres lois fiscales fédérales américaines et des lois d'autres autorités fiscales.

Le présent exposé suppose que nous ne sommes actuellement pas, et que nous ne deviendrons pas, une société de placement étrangère passive, comme il est décrit ci-après.

Distributions

Le montant brut des distributions versées sur les actions offertes (y compris les sommes retenues en paiement de l'impôt canadien) sera traité comme un dividende dans la mesure où ce montant est attribuable à nos bénéfices et profits actuels ou accumulés établis selon les règles fiscales fédérales américaines. Dans la mesure où le montant d'une distribution est supérieur à nos bénéfices et profits actuels et accumulés pour une année d'imposition, la distribution sera d'abord traitée en tant que remboursement de capital en franchise d'impôt, ce qui entraînera une réduction de l'assiette fiscale des actions offertes, et le solde en excédent de l'assiette fiscale des actions offertes

sera imposé en tant que gain en capital constaté au moment d'une vente ou d'un échange. Toutefois, nous n'avons pas l'intention d'établir les bénéfices et profits conformément aux principes fiscaux fédéraux américains. Par conséquent, vous devriez vous attendre à ce qu'une distribution soit généralement traitée en tant que dividende.

Les dividendes que le porteur américain reçoit (y compris toute retenue d'impôt) seront inclus dans son revenu brut au titre du revenu ordinaire à la date à laquelle il les reçoit ou est réputé les recevoir. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la déduction au titre des dividendes reçus dont les sociétés peuvent se prévaloir en vertu du Code.

Pour ce qui est des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions, certains dividendes versés par une société étrangère admissible pourraient être assujettis à des taux d'imposition réduits. Une société étrangère admissible comprend une société non américaine qui est admissible aux avantages conférés par un traité fiscal global conclu avec les États-Unis que le département du Trésor américain a jugé satisfaisant à ces fins et qui comprend une disposition sur l'échange d'information. Le département du Trésor américain a établi que la Convention répondait à ces critères, et nous nous attendons à être admissibles aux avantages qu'elle confère, bien que ce ne soit pas garanti. Toutefois, une société non américaine est également traitée comme une société étrangère admissible en ce qui a trait aux dividendes que cette société verse sur des actions qui sont facilement négociables sur une bourse de valeurs établie aux États-Unis. Rien ne garantit, toutefois, que les actions offertes seront considérées comme facilement négociables sur une bourse de valeurs établie (comme la NYSE, à la cote de laquelle nos actions à droit de vote subalterne sont actuellement inscrites) au cours d'une année donnée. Les porteurs qui ne sont pas des sociétés par actions et qui ne respectent pas les exigences relatives à une période de détention minimale au cours de laquelle ils ne sont pas couverts contre les risques de perte ou qui choisissent de faire traiter le revenu de dividende comme un « revenu de dividende » en vertu de l'alinéa 163(d)(4) du Code ne seront pas admissibles au taux d'imposition réduit, malgré notre statut de société étrangère admissible. De plus, la réduction de taux ne s'appliquera pas aux dividendes si le destinataire d'un dividende est tenu d'effectuer des versements connexes relativement à des positions dans des biens essentiellement similaires ou connexes. Cette révocation s'applique même si la période de détention minimale a été respectée. Vous devriez consulter vos propres conseillers fiscaux relativement à l'application de ces règles dans votre cas particulier.

Le montant de tout dividende versé en dollars canadiens correspondra à la valeur en dollars américains des dollars canadiens reçus, calculée au taux de change en vigueur à la date à laquelle le dividende a été reçu par le porteur américain, même si les dollars canadiens ne sont pas convertis en dollars américains. Si les dollars canadiens reçus en tant que dividendes sont convertis en dollars américains à la date à laquelle ils sont reçus, le porteur américain ne sera généralement pas tenu de constater un gain ou de subir une perte sur devises à l'égard du revenu de dividendes. Si les dollars canadiens reçus à titre de dividendes ne sont pas convertis en dollars américains à la date de la réception, le porteur américain aura une assiette fiscale en dollars canadiens correspondant à sa valeur en dollars américains à la date de la réception. Tout gain réalisé ou perte subie lors d'une conversion ou d'une autre disposition ultérieure des dollars canadiens sera traité comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Sous réserve de certaines conditions et restrictions, la retenue d'impôt canadien sur les dividendes peut être considérée comme un impôt étranger pouvant être porté en diminution de l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur américain. Aux fins du calcul du crédit d'impôt étranger, les dividendes versés sur les actions offertes seront considérés comme un revenu de source non américaine et constitueront généralement un revenu passif. Toutefois, dans certaines circonstances, si le porteur américain a détenu des actions offertes pendant une période plus courte que la période minimale déterminée au cours de laquelle il n'était pas protégé du risque de perte ou s'il est tenu d'effectuer des paiements relativement aux dividendes, le porteur américain n'aura pas droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de la retenue d'impôt canadien sur les dividendes versés sur les actions offertes. Si le porteur américain choisit de ne pas demander un crédit pour impôt étranger des États-Unis, il peut plutôt demander la déduction de la retenue d'impôt canadien, mais uniquement pour une année d'imposition où il choisit de le faire à l'égard de tout l'impôt étranger versé ou couru pour cette année d'imposition. Les règles concernant les crédits pour impôt étranger sont complexes. Vous êtes prié de consulter vos propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à la disponibilité du crédit pour impôt étranger dans votre situation particulière.

Vente, échange ou autre disposition imposable des actions offertes

En cas de vente, d'échange ou d'une autre disposition imposable d'actions offertes, le porteur américain constatera un gain ou une perte en capital correspondant à l'écart entre le montant réalisé et l'assiette fiscale rajustée du porteur sur ses actions offertes. Ce gain ou cette perte constituera généralement un gain ou une perte en capital et

constituera généralement un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain a détenu les actions offertes pendant plus d'un an. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés (y compris des particuliers) sont admissibles à des taux d'imposition réduits. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions. Le gain ou la perte constaté par le porteur américain sera généralement traité comme un revenu ou une perte de source américaine. Par conséquent, le porteur américain pourrait ne pas pouvoir utiliser le crédit pour impôt étranger découlant de l'impôt canadien imposé à la disposition d'actions offertes, à moins que ce crédit puisse être porté en déduction (sous réserve des limites applicables) de l'impôt exigible sur d'autres revenus réputés provenir de l'étranger. Si le gain ou la perte est assujetti à l'impôt au Canada, il pourrait être traité comme un gain ou une perte de source étrangère selon la Convention. Chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des règles relatives au crédit pour impôt étranger et sa capacité à faire traiter comme un gain ou une perte de source étrangère tout gain réalisé ou toute perte subie lors d'une disposition.

Si la contrepartie reçue à la vente ou à une autre disposition imposable d'actions offertes est payée en monnaie étrangère, le montant réalisé sera la valeur en dollars américains du paiement reçu, converti au taux de change au comptant en vigueur à la date de la disposition imposable. Si les actions offertes sont traitées comme ayant été négociées sur un marché boursier établi, le porteur américain qui utilise la méthode de la comptabilité de caisse ou la méthode de la comptabilité d'exercice et qui a fait un choix spécial (lequel doit être appliqué uniformément d'une année à l'autre et ne peut être modifié sans le consentement de l'Internal Revenue Service (l'« IRS »)) calculera la valeur en dollars américains du montant réalisé en monnaie étrangère en convertissant le montant reçu au taux de change au comptant en vigueur à la date du règlement de la vente. Le porteur américain qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice et qui ne fait pas le choix spécial comptabilisera le gain ou la perte de change dans la mesure où le gain ou la perte est attribuable à la différence entre les taux de change en vigueur à la date de la vente et à la date du règlement, et ce gain ou cette perte de change constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Incidences applicables aux sociétés de placement étrangères passives

Une société non américaine est considérée comme une société de placement étrangère passive (une « SPEP ») dans l'année d'imposition au cours de laquelle, compte tenu du revenu et des actifs de certaines filiales : (1) soit au moins 75 % de son revenu brut est un revenu passif; (2) soit au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs (selon la moyenne des valeurs trimestrielles des actifs) est attribuable à des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire un revenu passif. À notre avis, nous ne constituons pas une SPEP pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2024, et nous prévoyons exercer nos activités de manière à ne pas devenir une SPEP dans un avenir prévisible. Toutefois, il s'agit d'une question de fait à trancher après la fin de chaque année d'imposition et fondée en partie sur la juste valeur marchande des actifs. Rien ne garantit que nous n'avons pas été, ne sommes pas ou ne deviendrons pas un SPEP au cours d'années d'imposition futures. Si nous avons été, sommes ou devenons une SPEP, vous pourriez être assujettis à de l'impôt sur le revenu fédéral américain supplémentaire sur les gains rapportés par les actions offertes et sur certaines distributions, majoré d'un intérêt sur certains impôts considérés comme reportés aux termes des règles sur les SPEP. Si la Société était considérée comme une SPEP, le porteur américain serait aussi assujetti à des exigences de déclaration annuelle de renseignements.

Déclarations et retenue d'impôt de réserve

En règle générale, des exigences de déclaration de renseignements peuvent s'appliquer aux paiements (y compris les distributions réelles ou réputées) sur les actions offertes ainsi qu'au produit tiré de la vente ou à une autre disposition d'actions offertes, sauf si le porteur américain est un cessionnaire dispensé, comme une société par actions. Une retenue de réserve pourrait s'appliquer à ces versements, à moins que le porteur américain fournisse la preuve d'une dispense applicable ou un numéro d'identification de contribuable correct et respecte par ailleurs les exigences applicables prévues par les règles relatives à la retenue de réserve.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les sommes retenues seront considérées comme un remboursement ou un crédit applicable à votre impôt sur le revenu fédéral américain à payer, à condition que l'information exigée soit fournie en temps voulu à l'IRS.

Obligations de déclarer les actifs financiers étrangers déterminés

Les porteurs américains qui sont des particuliers (et certaines entités) sont tenus de déclarer sur le formulaire 8938 de l'IRS les actifs financiers étrangers déterminés qu'ils détiennent si la valeur totale de ces actifs dépasse certains seuils déterminés. Les actifs financiers étrangers déterminés peuvent comprendre les titres d'un émetteur étranger, comme les actions offertes, qui ne sont pas détenus dans un compte tenu par une « institution financière » des États-Unis (au sens attribué à *financial institution* dans les règles applicables). Les porteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application possible de cette obligation de déclaration dans leur situation particulière.

L'ANALYSE CI-DESSUS N'ABORDE PAS TOUTES LES QUESTIONS FISCALES QUI POURRAIENT REVÊTIR DE L'IMPORTANCE POUR UN INVESTISSEUR PARTICULIER. IL VOUS EST FORTEMENT RECOMMANDÉ DE CONSULTER VOTRE PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES DÉCOULANT D'UN PLACEMENT DANS LES ACTIONS OFFERTES DANS VOTRE SITUATION.

DISPENSES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT

Le 13 mars 2025, GFL a obtenu une ordonnance (l'« **ordonnance de dispense** ») en vertu de l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** ») de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») dispensant GFL des exigences relatives aux offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 (les « **exigences relatives aux offres de rachat** ») en ce qui concerne le rachat par GFL d'un maximum de 38 157 045 actions à droit de vote subalterne (soit 10 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation à la date de l'ordonnance de dispense), auprès d'un ou plusieurs courtiers en placement inscrits situés en Ontario dans le cadre d'un ou plusieurs reclassements par voie de prise ferme (un « **reclassement** ») d'actions à droit de vote subalterne (ces rachats par GFL constituent une « **acquisition secondaire** »).

L'ordonnance de dispense s'applique aux rachats d'actions à droit de vote subalterne effectués par GFL dans le cadre d'acquisitions secondaires réalisées dans les 12 mois suivants la date de l'ordonnance de dispense et prévoit que GFL peut racheter jusqu'à 50 % des actions à droit de vote subalterne offertes dans le cadre d'un reclassement (avant que le nombre d'actions à droit de vote subalterne indiqué dans la première annonce du reclassement ne fasse l'objet d'une augmentation) de la même manière que les autres acheteurs dans le cadre du reclassement, à condition que, entre autres, (i) le prix auquel les actions à droit de vote subalterne sont offertes au public dans le cadre du reclassement soit inférieur au cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la NYSE et à la TSX au moment où GFL a convenu de racheter les actions à droit de vote subalterne, (ii) un comité spécial du conseil d'administration de GFL ait conclu que l'acquisition secondaire est dans l'intérêt de GFL et recommandé au conseil d'administration de GFL d'approuver l'acquisition secondaire, et (iii) GFL annule sans délai les actions à droit de vote subalterne rachetées après la clôture. Un exemplaire de l'ordonnance de dispense peut être consulté sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes comporte des risques. Avant d'acheter des actions offertes, les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ou qui y sont intégrés par renvoi, notamment les risques indiqués dans la notice annuelle. Tout événement qui découle de la concrétisation de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos perspectives, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos flux de trésorerie, ou sur votre placement dans les actions offertes. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, nous ignorons ou jugeons négligeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Nous ne pouvons pas vous garantir que nous réussirons à contenir tous ces risques.

Risques liés au placement

Des ventes futures sur les marchés publics, réelles ou perçues, par nos actionnaires ou par nous pourraient faire chuter le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Un grand nombre de nos actions à droit de vote subalterne sont susceptibles d'être vendues sur le marché public à tout moment. Si une grande quantité d'actions à droit de vote subalterne ou de titres convertibles en actions à droit de vote subalterne étaient ainsi revendus ou si le marché estime qu'une telle vente est imminente, le cours de nos actions à droit de vote subalterne pourrait chuter.

Après le présent placement, les actionnaires vendeurs seront visés par une période de blocage de 60 jours prévue par des conventions de blocage conclues dans le cadre du présent placement et décrites à la rubrique « Prise ferme ». Cependant, toutes les actions visées pourront être revendues une fois la période de blocage expirée ou conformément à certaines exceptions usuelles ou si une dérogation est accordée, sous réserve des restrictions à la revente imposées aux membres de notre groupe par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'introduction de nouvelles règles de fiscalité ou de comptabilité pourrait nuire à nos résultats d'exploitation déclarés.

La conformité à de nouvelles règles de fiscalité ou de comptabilité pourrait nuire à nos résultats d'exploitation ou entraîner des fluctuations imprévues de nos résultats d'exploitation ou de notre situation financière dans de futures périodes. Par exemple, aux États-Unis, les membres du Congrès, l'administration présidentielle ou d'autres responsables proposent de temps à autre des modifications de la législation et du système fiscaux fédéraux américains, y compris des modifications des taux d'imposition des sociétés, des modifications de l'assiette fiscale ou des déductions disponibles, et des modifications du financement et du champ d'application des lois fiscales. De telles modifications de la législation, des règlements et des décisions ou du système fiscal fédéral, si elles sont adoptées ou mises en œuvre, pourraient avoir une incidence défavorable sur le traitement fiscal de notre revenu fédéral aux États-Unis. De même, toute modification de la législation fiscale canadienne pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation. L'interprétation et l'application de nombreuses dispositions de la législation fiscale, y compris toute nouvelle loi ou réglementation, font souvent l'objet d'une grande ambiguïté, ce qui rend leur incidence précise sur nous difficile ou impossible à prédire. Nous vous encourageons vivement à consulter vos conseillers au sujet de ces changements possibles.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Certains administrateurs de la Société, soit Patrick Dovigi, Arun Nayar, Paolo Notarnicola et Ven Poole, ainsi que le directeur des finances de la Société, Luke Pelosi, et certains actionnaires vendeurs, soit BC Partners, GFL Borrower II (Cayman) LP et HPS, sont constitués, prorogés ou par ailleurs organisés sous le régime de lois étrangères (c'est-à-dire non canadiennes) ou résident à l'étranger. Ces personnes ont toutes fait de GFL Environmental Inc., 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, Canada, leur mandataire aux fins de signification.

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou société constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime de lois étrangères ou encore résidant à l'étranger, même si la partie concernée désigne un mandataire aux fins de signification.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions de droit canadien relatives au placement seront examinées par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Davis Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du preneur ferme. Certaines questions de droit américain relatives au placement seront examinées par Latham & Watkins LLP, pour notre compte, et par Davis Polk & Wardwell LLP, pour le compte du preneur ferme. Les associés, conseillers juridiques et avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Davis Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de nos titres en circulation de toute catégorie.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau est situé au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5, est notre auditeur et a confirmé être indépendant à l'égard de la Société au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada et au sens de toute législation ou de tout règlement applicable, et également être un cabinet comptable indépendant à l'égard de la Société en vertu de toutes les normes professionnelles et réglementaires américaines pertinentes.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour nos actions à droit de vote subalterne aux États-Unis est Computershare Trust Company, N.A., à son bureau principal de Louisville, au Kentucky, et au Canada, Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 20 novembre 2025

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Le chef de la direction,

(signé) Patrick Dovigi
Patrick Dovigi

Le directeur des finances,

(signé) Luke Pelosi
Luke Pelosi

Au nom du conseil d'administration

(signé) Dino Chiesa

Dino Chiesa
Administrateur

(signé) Arun Nayar

Arun Nayar
Administrateur

ATTESTATION DU PRENEUR FERME

Le 20 novembre 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) Ankur Dudani
Directeur général, Services bancaires d'investissement